

s'adjoindre à la troupe permanente. Il sera parfois très utile dans l'intérêt public de recruter dans la milice active un officier ayant fait du service dans ce corps. Pour le moment, nous ne pouvons engager ces officiers à moins qu'ils ne soient riches à s'adjoindre à la troupe permanente lorsqu'ils sont avancés en âge, car ils n'ont aucune chance de s'assurer une pension. Il faut avoir à son acquit vingt ans de service dans la troupe permanente pour avoir droit à une pension. Un homme de quarante-cinq ans qui passe de la milice active dans la troupe permanente, ne peut espérer servir un aussi grand nombre d'années; et en conséquence, les officiers de la milice active ne sont pas très portés dans les conditions actuelles à s'adjoindre à la troupe permanente. Nous voudrions établir des conditions plus avantageuses afin d'engager quelques-uns des meilleurs officiers de la milice active à s'adjoindre à la troupe permanente, et nous pensons que l'effet sera d'établir des relations plus amicales entre les deux corps. Un de ces officiers de la milice active s'adjoignant à la troupe permanente avec une période maxima de dix ans portée à son crédit, pour avoir servi vingt ans dans la milice active, lorsque le temps sera venu pour lui de réclamer une pension versera au Trésor 5 p. 100 sur le montant de sa pension pour la période totale des dix années qu'il a passées dans la milice active. En d'autres termes, on déduirait 5 p. 100 de sa pension, c'est-à-dire sur la paie la plus élevée dont il bénéficie; et on a calculé que la perte pour le Trésor serait faible ou nulle. Quant à cette loi du fonds de retraite applicable à la troupe permanente, à la suite d'une expérience couvrant dix années, on constate que les finances se soldent à peu près en équilibre, et il n'est pas probable qu'il se produise de déficit bien considérable même à la suite de l'insertion de cette disposition dans la loi.

M. HUGHES: Aux termes du paragraphe b, et des articles suivants, pour recevoir une pension il faut être officier au moment où on bénéficie de la mesure, mais, toute période de service en qualité quelconque dans les divers corps spécifiés entrera en ligne de compte.

Sir FREDERICK BORDEN: C'est ce que nous voulons. Si un militaire compétent, disons un sergent de la milice active, s'adjoint à la troupe permanente et devient un adjudant sous-officier ou officier, la période de service dans la milice active lui sera comptée.

M. WALLACE: Je propose l'insertion d'un autre paragraphe, désigné paragraphe i:

Sir FREDERICK BORDEN.

La période de service d'un officier de la milice canadienne en qualité de commis payeur dans un district militaire préalablement au 31 juillet 1909.

C'est alors que les commis payeurs ont été adjoints au corps des payeurs de l'armée.

M. HUGHES: Ne figuraient-ils pas dans la liste de la milice active avant cette date?

M. WALLACE: Non, ils n'étaient que des civils.

Sir FREDERICK BORDEN: Ils ne faisaient pas partie non plus de l'administration civile, de sorte que leur situation est particulière. Je ne m'oppose pas à ce qu'ils soient compris dans la liste, mais on m'avait dit qu'ils se trouvaient visés par la disposition générale.

M. WALLACE: Non, ils ne le sont pas.

M. SPROULE: Cette modification ne saurait se faire sans le consentement du Gouverneur général.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

Sir WILFRID LAURIER propose de lever la séance.

M. SPROULE: Que ferons-nous demain?

Sir WILFRID LAURIER: Nous délibérerons la motion de l'honorable député de Simcoe (M. Lennox).

(La motion est adoptée et la Chambre lève sa séance à onze heures et dix minutes du soir.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Jeudi, 31 mars 1910.

M. L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

OBSERVATIONS SUR L'ATTITUDE DU COMITE DANS L'AFFAIRE LUMSDEN.

M. H. LENNOX (Simcoe-sud): En conformité de la motion adoptée l'autre jour, appelant l'étude du 4e rapport sur l'affaire Lumsden, et eu égard à la retraite de trois membres du comité d'enquête Lumsden, je tiens à adresser quelques observations à la Chambre, cet après-midi. En démissionnant comme membre de ce comité, j'étais mû par la gravité de la situation et je me rendais parfaitement compte que mes collègues et moi faisons là une démarche quelque peu insolite et que seules des considérations de majeure importance pouvaient autoriser. En effet, il suffit d'examiner toutes les circonstances con-